



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

PÔLE SÉCURITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SÉVERINE LEPINGARD

Poste : 02.33.75.47.44 Mail : severine.lepingard@manche.gouv.fr

CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME

Références :

- Code de la route
- Code du tourisme
- Arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

L'exercice de la profession de chauffeur de voiture de tourisme nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile.

MODALITÉS DE DEMANDE

1°) Fournir :

- la demande de délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de véhicule de tourisme , correctement renseignée, datée et signée ;
- la photocopie recto-verso du permis B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 233-1 du code de la route ;
- l'original du volet 2 d'un certificat médical établi depuis moins de deux ans par un médecin agréé par la préfecture dans les conditions définies à l'article R 221-10 du code de la route ;
- la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport (ou pour les ressortissants étrangers, de la carte de séjour en cours de validité) ;
- un justificatif de domicile récent (photocopie de facture de téléphone, EdF, etc.) ;
- le formulaire de récupération des images pour la carte VTC ;
- 2 photographies d'identité identiques, de face et récentes.

2°) Justifier de l'une des deux conditions d'accès à l'activité de chauffeur suivantes :

- soit avoir réussi l'examen professionnel ;
- soit un justificatif d'expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes acquise au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.

IMPORTANT : La carte professionnelle doit être restituée lorsque le conducteur cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie. A défaut, celle-ci est retirée par l'autorité compétente.

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Heures d'accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi (bureau des migrations et de l'intégration) : de 8 h 30 à 12 h 30

www.manche.gouv.fr

Accueil général ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 17 h 00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

PÔLE SÉCURITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SÉVERINE LEPINGARD

Poste : 02.33.75.47.44Mail : severine.lepingard@manche.gouv.fr

■ **Le résultat de l'examen professionnel**

ou

■ **Pour justifier d'une activité salariée :**

- Les bulletins de salaire correspondants devant faire apparaître la mention de l'emploi de conducteur professionnel de personnes sur une période d'un an équivalent temps plein pendant les 10 dernières années précédant la demande de carte professionnelle ;
- Le(s) contrat(s) de travail devant faire apparaître la mention de l'emploi de conducteur professionnel de personnes correspondant à cette période ;
- Une attestation de l'employeur du demandeur établissant son expérience professionnelle en tant que conducteur professionnel de personnes pendant cette période ;
- Une copie de la carte de qualification de conducteur si la réglementation prévoit qu'une telle carte est requise pour l'exercice de cette activité ;

■ **Pour justifier d'une activité en qualité de conducteur non salarié :**

- l'extrait Kbis de l'entreprise ;
 - La déclaration de l'activité d'auto-entrepreneur ;
 - l'immatriculation au registre des métiers ;
 - Selon la nature de l'entreprise, les éléments suivants :
 - Pour les entrepreneurs indépendants ayant assuré du transport de personnes avec des véhicules de plus de 9 places :
 - Une copie de la licence communautaire (document mentionnant une durée de validité et attestant du respect des quatre conditions nécessaires à une inscription au registre national des entreprises de transport routier de voyageurs) ;
 - Une photocopie de la copie conforme de cette licence (document attestant que l'entreprise a démontré sa capacité financière pour exploiter un véhicule) ;
 - Une copie de la carte de qualification de conducteur ;
 - Tout document, notamment comptable, permettant d'établir la réalité de l'activité.
 - Pour les entrepreneurs indépendants ayant assuré du transport de personnes avec des véhicules de moins de 10 places :
 - Une copie de la licence intérieure (document mentionnant une durée de validité et attestant du respect des quatre conditions nécessaires à une inscription au registre national des entreprises de transport routier de voyageurs) ;
 - Une photocopie de la copie conforme de cette licence (document attestant que l'entreprise a démontré sa capacité financière pour exploiter un véhicule) ;
 - Tout document, notamment comptable, permettant d'établir la réalité de l'activité.
- **Pour les taxis :**
- Une photocopie de la carte professionnelle ;
 - Tout document, notamment comptable, permettant d'établir la réalité de l'activité.

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE
CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME**

ÉTAT-CIVIL

NOM (nom de naissance) :

PRENOMS (au complet dans l'ordre de l'état-civil) :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :(département/Pays).....

NATIONALITÉ :

ADRESSE COMPLÈTE.....

.....

.....

TÉLÉPHONE DOMICILE /TÉLÉPHONE MOBILE.....

ADRESSE MAIL

sollicite la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche, ainsi que l'authenticité des documents joints.

A....., le

Signature

IMPORTANT : La carte professionnelle doit être restituée lorsque le conducteur cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie. A défaut, celle-ci est retirée par l'autorité compétente.

ATTENTION

Article 441-6 du code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...), par quelque moyen que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (...).

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :